



# CAJO

Commission des alcools et des jeux de l'Ontario

1998-1999

R A P P O R T A N N U E L

Alcohol and Gaming  
Commission of Ontario

Office of the Chair

20 Dundas St. West  
10th Floor  
Toronto ON M5G 2N6  
Tel. (416) 326-8927  
Fax (416) 326-0923

Commission des alcools  
et des jeux de l'Ontario

Bureau du président

20, rue Dundas ouest  
10<sup>e</sup> étage  
Toronto ON M5G 2N6  
Tél. (416) 326-8927  
Télec. (416) 326-0923



#### NOTE DE SERVICE

**DESTINATAIRE :** Honorable Robert E. Runciman, député  
Ministre  
Ministère de la Consommation et du Commerce

**EXPÉDITEUR :** Clare E. Lewis, c.r.  
Président  
Commission des alcools et des jeux de l'Ontario

---

Il me fait plaisir de vous présenter le RAPPORT ANNUEL de la Commission des alcools et des jeux de l'Ontario pour l'exercice financier 1998-1999.

A handwritten signature in black ink that reads "Clare Lewis".

Clare Lewis  
Président

## TABLE DES MATIÈRE

	Page
La Commission en bref . . . . .	1
Principales activités . . . . .	1
Vision de la CAJO . . . . .	2
Énoncé de mission . . . . .	2
Organigramme de la CAJO . . . . .	3
Conseil d'administration de la CAJO . . . . .	3
Commission des alcools et des jeux de l'Ontario . . . . .	4
Contexte . . . . .	4
Mandat de la CAJO . . . . .	5
Points saillants de 1998-1999 . . . . .	6
Prestation de programmes . . . . .	8
 <b>ANNEXES</b>	
Dispositions législatives régissant les jeux... . . . .	12
Le Code criminel . . . . .	12
La <i>Loi de 1992 sur la réglementation des jeux</i> . . . . .	12
Le décret 2688/93 . . . . .	12
Le pouvoir de délivrer des licences de loterie . . . . .	14
Licences de loterie et de jeu délivrées par la CAJO . . . . .	15
Liens entre les intervenants dans l'industrie du jeu en Ontario . . . . .	17
Dispositions législatives régissant les alcools . . . . .	18
La <i>Loi sur les permis d'alcool</i> . . . . .	18
Principaux types de permis d'alcool . . . . .	19
La <i>Loi sur le contenu du vin</i> . . . . .	20
Recettes et dépenses pour l'exercice 1998-1999 . . . . .	21
Glossaire . . . . .	22



Commission des alcools et des jeux de l'Ontario

## La Commission en bref

Président :

M. Clare Lewis, c.r.

Directeur général :

M. Duncan Brown

La Commission des alcools et des jeux de l'Ontario est un organisme qui relève du ministre de la Consommation et du Commerce (MCC) et qui est chargé de réglementer la vente, le service et la consommation des boissons alcoolisées afin d'en promouvoir l'utilisation modérée et responsable. Elle s'assure également que les jeux des casinos et les jeux de bienfaisance sont organisés et exploités dans l'intérêt du public, par des personnes honnêtes, intègres et responsables sur le plan financier, et veille à ce que les jeux de hasard soient justes et équitables.

### PRINCIPALES ACTIVITÉS :

- ◇ Délivrer des permis à quelque 16400 établissements qui servent ou vendent des boissons alcoolisées, réglementer leurs activités et administrer le programme des permis de circonstance.
- ◇ Octroyer des permis aux fabricants de boissons alcoolisées et à leurs représentants et réglementer leurs activités.
- ◇ Approuver au préalable la publicité sur les boissons alcoolisées.
- ◇ Inspecter les établissements détenant un permis d'alcool afin de s'assurer de leur conformité à la *Loi sur les permis d'alcool* et à ses règlements.
- ◇ Inscrire les fournisseurs commerciaux et les préposés au jeu des activités de jeu de bienfaisance, des casinos commerciaux, des casinos de bienfaisance et des établissements abritant des machines à sous (comme celles qu'on trouve dans les hippodromes), conformément à la *Loi de 1992 sur la réglementation des jeux*.
- ◇ Administrer l'octroi de quelque 50000 licences relatives aux jeux de bienfaisance en partenariat avec les municipalités.
- ◇ Délivrer des licences à l'égard des jeux de hasard organisés dans le cadre de foires et d'expositions.
- ◇ Surveiller les casinos commerciaux, les casinos de bienfaisance, les établissements abritant des machines à sous et les activités de jeu de bienfaisance pour assurer le respect des dispositions de la *Loi de 1992 sur la réglementation des jeux* et des licences délivrées en vue de la tenue de jeux de bienfaisance.

## VISION DE LA CAJO :

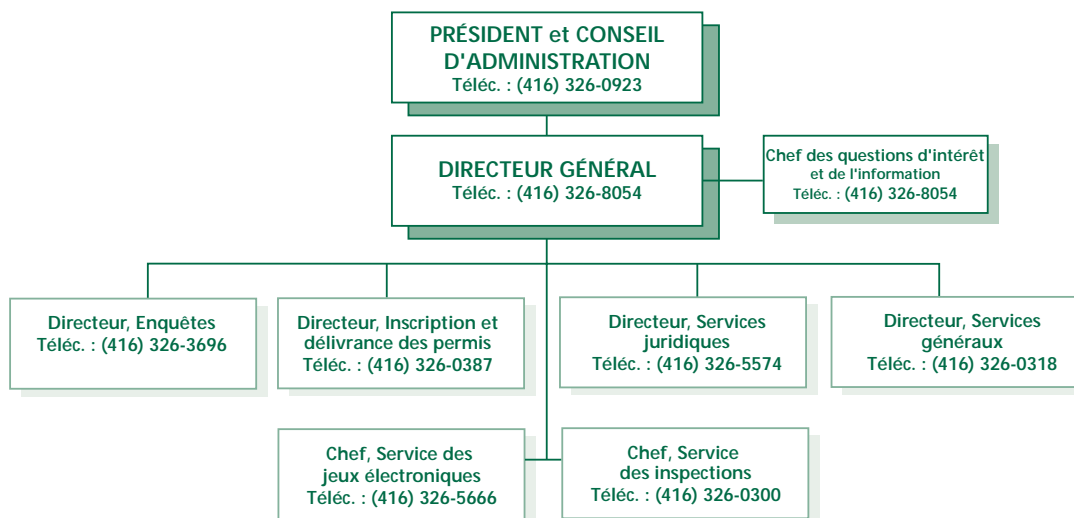
- ◇ S'assurer de l'honnêteté, de l'intégrité et de la responsabilité sociale des industries des boissons alcoolisées et des jeux par le biais de règlements efficaces qui sont équitables et judicieux et qui veillent aux intérêts du public.

## ÉNONCÉ DE MISSION :

- ◇ Favoriser un climat commercial positif grâce à des règles claires, des méthodes rationalisées et des options qui permettent à l'industrie de faire preuve d'une souplesse accrue.
- ◇ Assurer un équilibre entre la production de recettes, la croissance et le développement économiques et les contrôles réglementaires cruciaux.
- ◇ Mettre l'accent sur les services offerts au public et intégrer pleinement ces services et la satisfaction de la clientèle aux activités d'exploitation.
- ◇ Veiller à ce que l'on fasse preuve d'équité envers tous les partenaires et intervenants en ce qui a trait à l'élaboration, à la mise en œuvre et à l'application des programmes, des politiques et des méthodes.



# ORGANIGRAMME DE LA CAJO



Renseignements généraux : (416) 326-8700 ou 1800 522-2876 (sans frais en Ontario)

## CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA CAJO

Clare Lewis, c.r.	<b>Président</b> (Toronto). Président de la Commission des alcools et des jeux de l'Ontario.
G.R. (Randy) Barber	<b>Vice-président</b> (Thornhill). Homme d'affaires dans les secteurs hôtelier et bancaire et conseiller municipal.
Elaine Kierans	<b>Vice-présidente</b> (Toronto). Avocate, bilingue.
Joel Kuchar	<b>Vice-président</b> (Thornhill). Avocat.
John Rossetti	<b>Vice-président</b> (Woodbridge). Associé d'un cabinet de comptables agréés.
Stephanie Ball	<b>Membre</b> (Whitby). Avocate.
Russell Browne	<b>Membre</b> (Oakville). Avocat.
Anne Guillemette	<b>Membre</b> (Welland). Directrice générale dans le secteur hospitalier, bilingue.
Kirsti Hunt	<b>Membre</b> (Sudbury). Éducatrice, bilingue.
Breen Keenan	<b>Membre</b> (Sudbury). Comptable agréé.
Lynn Lightfoot	<b>Membre</b> (Oakville). Psychologue en pratique privée, spécialisée dans le traitement de la toxicomanie.
William Liske	<b>Membre</b> (Brampton). Avocat.
Vaughan Minor	<b>Membre</b> (London). Comptable agréé.
Mark Poudrier	<b>Membre</b> (North Bay). Président d'une société d'experts-conseils spécialisée dans la promotion de la santé en milieu de travail, éducateur.

En 1996, le Conseil des ministres a approuvé la création de la Commission des alcools et des jeux de l'Ontario (CAJO), regroupant ainsi les fonctions et les responsabilités de la Commission des permis d'alcool de l'Ontario (CAPO) et de la Commission des jeux de l'Ontario en un nouvel organisme de réglementation. Créée en février 1998 en vertu de la *Loi de 1996 sur la réglementation des alcools et des jeux et la protection du public*, la CAJO est un organisme autonome qui relève du ministre de la Consommation et du Commerce.

La CAJO est chargée d'administrer les mesures législatives suivantes :

- ◇ la *Loi sur les permis d'alcool*;
- ◇ la *Loi de 1992 sur la réglementation des jeux*;
- ◇ la *Loi sur le contenu du vin*;
- ◇ le décret 2688/93.

## CONTEXTE



### Commission des permis d'alcool de l'Ontario («CAPO»)

Créée en 1947, la CAPO était chargée de réglementer la vente, le service et la consommation de boissons alcoolisées en Ontario afin d'en promouvoir l'utilisation modérée et responsable. Ses principales activités étaient les suivantes :

- ◇ Délivrer des permis à quelque 16 400 établissements qui servent ou vendent des boissons alcoolisées, réglementer leurs activités et administrer le programme des permis de circonstance.
- ◇ Octroyer des permis aux fabricants de boissons alcoolisées et à leurs représentants et réglementer leurs activités.
- ◇ Approuver au préalable la publicité sur les boissons alcoolisées.
- ◇ Inspecter les établissements détenant un permis d'alcool afin de s'assurer de leur conformité à la *Loi sur les permis d'alcool* et à ses règlements.

### Commission des jeux de l'Ontario

La Commission des jeux de l'Ontario a été créée en 1994 en vertu de la *Loi de 1992 sur la réglementation des jeux*. Elle avait pour responsabilité de réglementer les jeux de bienfaisance et les jeux des casinos et de veiller à ce que les personnes et les entreprises s'occupant de ces jeux satisfassent à des normes d'honnêteté, d'intégrité et de responsabilité financière élevées et à ce que les jeux de hasard se déroulent de façon juste et équitable. Ses principales activités étaient les suivantes :

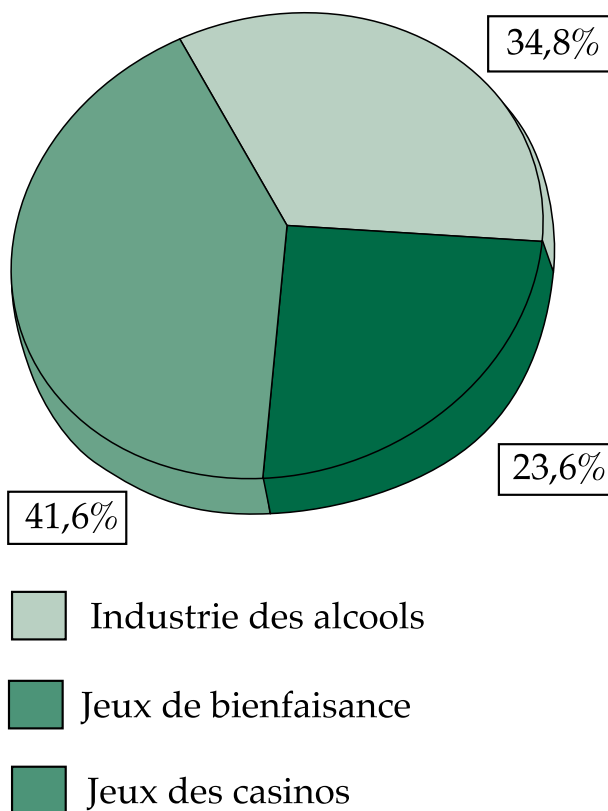
- ◇ Inscrire les fournisseurs commerciaux et les préposés au jeu des activités de jeu de bienfaisance et des casinos, conformément à la *Loi de 1992 sur la réglementation des jeux*.
- ◇ Administrer la délivrance de licences relatives aux jeux de bienfaisance en partenariat avec les municipalités. Plus de 90 % de ces licences sont délivrées à l'échelon municipal.
- ◇ Délivrer des licences à l'égard des jeux de hasard organisés dans le cadre de foires et d'expositions.
- ◇ Surveiller les casinos et les activités de jeu de bienfaisance pour s'assurer de leur conformité à la *Loi de 1992 sur la réglementation des jeux*, aux règlements ainsi qu'aux conditions qui s'appliquent aux licences relatives aux jeux de bienfaisance.



## MANDAT DE LA CAJO :

- ◇ Réglementer la vente, le service et la consommation de boissons alcoolisées afin d'en promouvoir l'utilisation modérée et responsable.
- ◇ S'assurer que les jeux des casinos et les jeux de bienfaisance sont organisés dans l'intérêt du public par des personnes qui font preuve d'intégrité et d'une manière responsable tant sur le plan social que financier.

### Clientèle de la CAJO\* 1998-99



\* Pourcentages calculés d'après le nombre de titulaires de permis et de licences et de personnes inscrites.



# POINTS SAILLANTS

## 1998-1999



- ◇ La CAJO a veillé à ce que l'ouverture du casino permanent de Windsor, prévue pour le 29 juillet 1998, et la fermeture des casinos provisoires aient lieu dans les délais fixés et à ce que les approbations nécessaires relatives à la sécurité et au personnel soient obtenues. Quatre mois après l'ouverture réussie du casino permanent de Windsor, la CAJO s'est également assurée que la prise en charge du Casino Niagara par son nouvel exploitant, Falls Management Company, se fasse sans heurts.
- ◇ En 1998, la CAJO a réussi à maintenir la qualité des services offerts au cours de la fusion de la Commission des jeux et de la Commission des permis d'alcool de l'Ontario et du déménagement de leurs bureaux.
- ◇ La CAJO a ouvert cinq (5) bureaux régionaux à Ottawa, Thunder Bay, London, Brockville et Sudbury.
- ◇ La CAJO communique toujours avec les groupes d'intervenants de l'industrie des boissons alcoolisées par le biais d'*Info Permis*, son bulletin d'information qu'elle distribue à 19000 entreprises et parties intéressées.
- ◇ Elle a créé un lien électronique avec le ministère des Finances dans le but d'éliminer la nécessité pour les demandeurs de permis d'alcool de présenter un certificat de conformité aux fins de la taxe de vente au détail. Lorsque la CAJO reçoit une demande de permis d'alcool, les renseignements contenus dans cette demande sont automatiquement transmis au ministère des Finances qui vérifie les dossiers de l'auteur de la demande et avise la CAJO par voie électronique de tout retard du demandeur dans le paiement de la taxe de vente au détail. La CAJO informe le demandeur de la situation et l'avise qu'il devra payer ses arriérés avant qu'un permis d'alcool puisse lui être délivré.
- ◇ La CAJO a négocié avec succès avec plusieurs Premières nations une proposition en vertu de laquelle elle conférerait à celles qui sont intéressées le pouvoir d'accorder des licences de loterie au même titre qu'une administration municipale, en ce qui a trait aux types de jeux et à la valeur des prix attribués.



## MODIFICATIONS APPORTÉES AUX LOIS...

- ◇ La *Loi de 1998 visant à réduire les formalités administratives* a modifié la *Loi sur les permis d'alcool*, comme suit :
  - (1) reformulation de la définition de «vin de l'Ontario» pour permettre la fabrication de saké en Ontario;
  - (2) élimination de l'obligation d'être citoyen canadien ou résident permanent du Canada pour obtenir un permis d'alcool;
  - (3) rationalisation des activités.
- ◇ La *Loi sur les permis d'alcool* a également été modifiée en 1998 dans le but d'y inclure le droit de délivrer des permis de brassage de bière ou de fabrication de vin sur place aux établissements qui mettent à la disposition du public des installations à cette fin.
- ◇ La disposition relative au brassage sur place doit faire l'objet d'une proclamation.

## MODIFICATIONS APPORTÉES AUX RÈGLEMENTS...

- ◇ Les règlements suivants sont pris en application de la *Loi sur les permis d'alcool* :
  - Règlement de l'Ontario («R.O.») 211/98 – Les représentants des fabricants d'alcool titulaires d'un permis n'ont pas à satisfaire aux exigences relatives à la délivrance des permis.
  - R.O. 212/98 – Les fabricants d'alcool doivent répondre de la conduite de leurs représentants.
  - R.O. 244/98 – Le paragraphe 6 (4) du règlement 719 ne s'applique pas à Indigo Books and Café.
  - R.O. 367/98 – Les activités de loterie organisées et gérées par la Société des loteries de l'Ontario dans les hippodromes ne sont pas assujetties au paragraphe 23 (1) du règlement 719 en ce qui a trait à la vente et au service d'alcool.
  - R.O. 655/98 – Le Conseil de la CAJO peut approuver selon le règlement 719 en ce qui a trait à la vente et au service de boissons alcoolisées dans les gradins lors des matchs de la U.S. Hockey Association.
  - R.O. 656/98 – Le Centre Air Canada n'est pas assujetti au paragraphe 6 (4) de la *Loi sur les permis d'alcool*.
- ◇ Le règlement suivant est pris en application de la *Loi de 1992 sur la réglementation des jeux* :
  - R.O. 368/98 – régissant l'inscription des hippodromes, des fournisseurs de machines à sous et des employés d'hippodromes abritant des machines à sous, les critères de sécurité interne et de surveillance ainsi que la manipulation, le compte et le mouvement de l'argent et de ses équivalents.

## PRESTATION DE PROGRAMMES

### LE PRÉSIDENT ET LE CONSEIL

La *Loi de 1996 régissant les alcools, les jeux et le financement des organismes de bienfaisance dans l'intérêt public* stipule que la Commission des alcools et des jeux de l'Ontario doit avoir un Conseil d'administration formé d'au moins cinq (5) membres nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil.

La CAJO compte un président à temps plein, quatre (4) vice-présidents à temps partiel et neuf (9) membres à temps partiel.

Le Conseil d'administration veille à ce que la CAJO exerce ses pouvoirs et s'acquitte de ses obligations dans l'intérêt du public et conformément aux principes d'honnêteté, d'intégrité et de responsabilité sociale.

Le Conseil de la CAJO est investi d'une autorité considérable et peut établir des lignes directrices régissant l'exercice des pouvoirs et des responsabilités conférés en vertu du projet de loi 75 et des lois administrées par la CAJO.

Le Conseil tient des audiences prescrites par la *Loi sur les permis d'alcool* et la *Loi de 1992 sur la réglementation des jeux*, qui visent à déterminer s'il est pertinent ou non de délivrer certains permis d'alcool ou licences de jeu, ainsi que des audiences d'intérêt public sur la pertinence d'octroyer ou d'annuler certains permis d'alcool. Il tient également des audiences disciplinaires et impose des sanctions aux titulaires de permis d'alcool ou aux personnes inscrites relativement aux jeux.

## SECTION DES AUDIENCES

La Section des audiences est chargée de coordonner l'aspect administratif des audiences tenues devant les comités du Conseil d'administration de la CAJO. Ses principales responsabilités consistent notamment à traiter les demandes d'audience, à émettre les avis d'audience et les citations, à coordonner l'affectation des comités du Conseil et des emplacements des audiences et à publier les décisions écrites du Conseil.

<b>AUDIENCES RELATIVES AUX JEUX</b> <b>Du 1<sup>er</sup> avril 1998 au 31 mars 1999</b>	
Nombre total de demandes d'audiences	46
Nombre total d'audiences tenues	12
Nombre total de demandes retirées	14
Nombre total de décisions rendues	7

<b>AUDIENCES RELATIVES AUX PERMIS D'ALCOOL</b> <b>Du 1<sup>er</sup> avril 1998 au 31 mars 1999</b>	
Nombre total d'audiences	497
<i>Décisions rendues :</i>	
Permis annulés	27
Permis suspendus	257
Permis exemptés de conditions	2
Permis délivrés	47
Demandes refusées	20
Demandes retirées	16
Autres	47
Nombre total d'assemblées publiques	92

## DIRECTEUR GÉNÉRAL

Le directeur général dirige les cadres supérieurs. Sous l'autorité générale du Conseil, l'équipe de direction détermine les valeurs, les principes et les principales politiques d'exploitation qui constituent les assises de la CAJO. Elle élabore également les stratégies organisationnelles qu'elle met en œuvre et exerce un contrôle stratégique.

## COMMUNICATIONS, QUESTIONS D'INTÉRÊT ET INFORMATION

Cette section prodigue des conseils stratégiques en matière de communication et rédige des discours, des communiqués de presse, des déclarations et d'autres documents d'information.

Ses principales tâches consistent notamment à recommander et à exécuter des programmes visant à gérer les relations avec les intervenants et les médias, à distribuer des publications aux employés internes et aux intervenants externes ainsi qu'à favoriser la compréhension, l'acceptation et le soutien des objectifs organisationnels de la CAJO et de ses priorités en matière de politiques et de programmes en entretenant des communications régulières avec le personnel.

## SERVICES JURIDIQUES

La Direction des services juridiques donne des conseils et des opinions d'ordre juridique aux employés de la CAJO en vue de les aider dans l'exercice de leurs fonctions. Elle conseille également le président et le Conseil de la CAJO, sauf en ce qui a trait aux audiences.

La Direction offre un large éventail de services juridiques, qu'il s'agisse de rédiger des mesures législatives, de participer à l'élaboration de politiques ou de prodiguer des conseils sur des lois comme celles relatives à l'accès à l'information et à l'ombudsman. Elle étudie des avis de proposition et représente le registrateur et le registrateur adjoint aux audiences tenues devant le Conseil. Les employés des services juridiques engagent des poursuites en vertu de la *Loi de 1992 sur la réglementation des jeux* et la *Loi sur les permis d'alcool* et préparent les appels interjetés devant la Cour divisionnaire et la Cour d'appel.

*Approbatons réglementaires* : Le directeur des Services juridiques assure la liaison avec les casinos commerciaux, les casinos de bienfaisance et les exploitants d'établissements abritant des machines à sous en ce qui a trait aux contrôles internes et aux diverses approbations prescrites par le règlement 70/94 (maintenant devenu

385/99). Le règlement stipule que les contrôles internes effectués par les casinos ainsi que les systèmes de sécurité et de surveillance qui y sont installés doivent être approuvés par le registrateur des alcools et des jeux avant qu'un établissement de jeu ne soit autorisé à ouvrir ses portes. Toute modification apportée à ces systèmes doit également être approuvée. Les normes relatives aux contrôles internes, à la sécurité et à la surveillance visent à protéger les éléments d'actif, à réduire au minimum les risques possibles de fraude et d'erreurs non décelées, à détecter et à décourager les actes criminels et à faire en sorte que les dossiers financiers soient exacts, fiables et préparés en temps utile. L'absence de normes réglementaires strictes à cet égard pourrait compromettre les recettes des casinos commerciaux, des casinos de bienfaisance et des établissements abritant des machines à sous.

## INSCRIPTION ET DÉLIVRANCE DES PERMIS

La Direction de l'inscription et de la délivrance des permis est chargée d'étudier et d'approuver les demandes de permis d'alcool, de permis de fabricant et de permis représentant et d'administrer le programme des permis de circonstance en vertu de la *Loi sur les permis d'alcool*. Elle s'occupe également des demandes et de l'octroi de licences de loterie en vertu du décret 2688/93 et des demandes d'inscription à titre de fournisseur ou de préposé au jeu présentées en vertu de la *Loi de 1992 sur la réglementation des jeux*. La Direction approuve au préalable la publicité sur les boissons alcoolisées et élabore des politiques stratégiques et opérationnelles en matière d'alcools et de jeux, qu'elle soumet à l'examen du directeur général et du Conseil, ainsi que des normes et des méthodes relatives aux activités de jeu. Elle interprète également les politiques et formalités pour le compte des auteurs de demandes de permis et du public. En outre, elle est chargée d'assurer la liaison entre la CAJO et les diverses associations de l'industrie des jeux, les intervenants, les municipalités et les collectivités autochtones et les organismes régionaux et internationaux.

## ENQUÊTES

La Direction des enquêtes est formée principalement de membres détachés de la Police provinciale de l'Ontario (OPP).

Les fonctions d'enquête et d'application des mesures législatives visent à s'assurer que la pratique des jeux se déroule en toute honnêteté et qu'elle est exempte de tout élément ou activité criminel. Les enquêteurs ont reçu une formation spéciale sur les règles des jeux de hasard et la façon dont ces jeux peuvent être compromis. Grâce à ces connaissances spécialisées, il est plus facile de porter des accusations contre des présumés tricheurs, ce qui favorise l'intégrité des activités de jeu et aide à protéger les éléments d'actif des casinos commerciaux, des casinos de bienfaisance, des établissements abritant des machines à sous et des titulaires de licence de jeu à des fins de bienfaisance. Les enquêteurs de l'OPP sont présents jour et nuit dans les trois casinos commerciaux qui accueillent plus de 17 millions de visiteurs chaque année.

Les enquêteurs de l'OPP effectuent des enquêtes criminelles relativement aux jeux pratiqués dans les casinos, les casinos de bienfaisance et les établissements abritant des machines à sous, ainsi que lors d'activités pour lesquelles une licence de jeu a été octroyée. Ils enquêtent également sur les infractions présumées à la *Loi de 1992 sur la réglementation des jeux* les antécédents des particuliers et des entreprises qui désirent s'inscrire en vertu de la Loi, assurent la liaison avec d'autres organismes d'application des lois qui échangent des renseignements et offrent un soutien spécialisé aux organismes régionaux d'application des lois dans le cadre de leurs enquêtes sur les jeux.

## DIRECTION DES SERVICES GÉNÉRAUX

La Direction des services généraux prodigue à la Commission des conseils en matière de planification stratégique et établit son orientation stratégique en ce qui a trait à l'informatique. Cette direction regroupe divers services, notamment, les ressources humaines, les finances et l'administration, la gestion des recettes et la planification des activités commerciales, la technologie de l'information, la vérification judiciaire et l'observation des mesures législatives en matière de jeu.

La section de la vérification judiciaire et de l'observation des mesures législative en matière de jeu est chargée de veiller à l'honnêteté et à l'intégrité des jeux se déroulant dans les casinos commerciaux, les casinos de bienfaisance et les établissements abritant des machines à sous. Les vérificateurs et les inspecteurs chargés de l'observation des mesures législatives effectuent des vérifications périodiques et au hasard dans ces établissements afin de s'assurer qu'ils observent les politiques de contrôle interne approuvées, les conditions de leur inscription ainsi que les dispositions de la *Loi de 1992 sur la réglementation des jeux* et de la *Loi sur les permis d'alcool*.

## SERVICE DES JEUX ÉLECTRONIQUES

Le Service des jeux électroniques vérifie que tous les nouveaux appareils électroniques de jeu ont été mis à l'essai et approuvés, effectue des inspections périodiques et au hasard des appareils approuvés et examine les machines lorsque des gros lots de plus de 25000 \$ sont attribués. On a procédé à des essais sur plus de 6800 appareils électroniques de jeu sans perturber les activités quotidiennes des casinos ou nuire à la production de recettes. Il s'agit d'une augmentation de 27 % par rapport au dernier exercice.

Ces essais visent à s'assurer que les appareils électroniques de jeu ne risquent pas de faire l'objet de tricherie et qu'ils satisfont aux critères voulus en ce qui a trait à leur caractère aléatoire, de même qu'aux normes relatives aux logiciels et au matériel, de façon à protéger les joueurs contre toute défectuosité des appareils. Ces essais servent également à vérifier la précision des systèmes intégrés de gestion des machines à sous. Le bon fonctionnement de ce matériel est essentiel à la vérification des registres de recettes.

Cette section élabore également des règlements, des normes et des politiques régissant les jeux électroniques pour l'Ontario.

## SERVICE DES INSPECTIONS

Ce service effectue des inspections régulières et ponctuelles des établissements qui vendent de l'alcool, des activités pour lesquelles un permis de circonstance a été délivré et les établissements des titulaires d'une licence de vente de billets à fenêtre et des personnes inscrites afin d'assurer le respect de la *Loi sur les permis d'alcool*, de la *Loi de 1992 sur la réglementation des jeux*, des règlements et des politiques, des conditions et des normes connexes de la CAJO. Ce service veille à ce que les particuliers et les organismes qui gèrent ou organisent des loteries comportant des billets à fenêtres ou qui fournissent des services relativement à ces activités respectent la *Loi de 1992 sur la réglementation des jeux* et à ce que les établissements détenant un permis d'alcool (et les activités pour lesquelles un permis de circonstance a été délivré) soient conformes à la *Loi sur les permis d'alcool*. Il mène également des enquêtes à la suite de plaintes déposées relativement à des infractions à la *Loi de 1992 sur la réglementation des jeux* et à ses règlements ou à la *Loi sur les permis d'alcool* et, le cas échéant, engage des poursuites ou recommande au registrateur des alcools et des jeux de prendre les mesures administratives nécessaires contre les personnes inscrites ou les titulaires de permis, de licence ou de permis de circonstance en faute.

## DISPOSITIONS RÉGISSANT LES JEUX



## LE CODE CRIMINEL

Le *Code criminel* (le *Code*) définit les types de jeu qui sont légaux et confie aux provinces la responsabilité de l'exploitation et de la réglementation des formes légales de jeu, ainsi que l'octroi des licences à leur égard.

La partie VII du *Code* interdit le jeu en général, mais le paragraphe 207 (1) prévoit un certain nombre d'exceptions. Il permet en particulier les loteries à condition qu'elles soient :

- ◇ «mises sur pied et exploitées» par la province, en conformité avec la législation de la province;
- ◇ «mises sur pied et exploitées» par un organisme de charité ou un organisme religieux en vertu d'une licence, pourvu que le produit de la loterie serve à des fins ou œuvres charitables ou religieuses;
- ◇ «mises sur pied et exploitées» par le conseil d'une foire ou d'une exposition titulaire d'une licence ou par l'exploitant d'une concession donnée à bail par ce conseil.

Toutes les licences doivent être délivrées par la province ou par une entité désignée par la province, telle une municipalité.

Selon la définition du *Code*, le terme «loteries» s'entend des jeux autres que :

- ◇ les jeux de bonneteau, les planchettes à poinçonner ou les tables à monnaie;
- ◇ le «bookmaking», la vente d'une mise collective ou l'inscription ou la prise de paris;
- ◇ les jeux exploités par un ordinateur, un dispositif électronique de visualisation ou un appareil à sous, à moins que la loterie ne soit mise sur pied et exploitée par la province. (par. 207(4))

Seul le gouvernement d'une province peut mettre sur pied et exploiter une loterie faisant appel à des appareils à sous ou à d'autres dispositifs informatisés.





## LA LOI DE 1992 SUR LA RÉGLEMENTATION DES JEUX

La *Loi de 1992 sur les services relatifs aux jeux* (la *LSRJ*), promulguée en février 1993, prévoyait la réglementation des fournisseurs et des préposés au jeu à l'occasion des activités de jeu organisées à des fins de bienfaisance. Lorsque la province a décidé de légaliser les casinos plus tard cette même année, la *LSRJ* a été modifiée en 1994 pour :

- ◇ élargir sa portée afin qu'elle s'applique également aux fournisseurs et aux préposés au jeu des casinos;
- ◇ prévoir la création de la Commission des jeux, aujourd'hui la Commission des alcools et des jeux de l'Ontario;
- ◇ lui donner un nouveau titre, soit *Loi sur la réglementation des jeux*.

## LE DÉCRET 2688/93

D'après le décret 2688/93 (le décret), les organismes de bienfaisance qui veulent mettre sur pied et exploiter des activités de jeu peuvent obtenir une licence auprès du registraire en vertu de la *Loi de 1992 sur la réglementation des jeux* (le registraire) ou, selon le type d'activité de bienfaisance et le montant des prix décernés, auprès d'un conseil municipal. Le décret précise les conditions qui s'appliquent aux licences de loterie. Il prévoit en outre que le registraire ou le conseil municipal peut assortir les licences qu'il délivre d'autres conditions.

Pour être admissible à une licence de loterie, l'organisme doit avoir été créé dans un but et à des fins de bienfaisance. D'après le décret et les principes de la *common law*, cela signifie que l'organisme doit viser l'un des objectifs suivants :

- ◇ soulager la pauvreté;
- ◇ promouvoir l'éducation;
- ◇ promouvoir la religion;
- ◇ appuyer toute autre fin pouvant bénéficier à la collectivité.

L'Ontario est l'un des plus grands marchés de jeux de bienfaisance en Amérique du Nord. Selon les estimations de la CAJO, les dépenses du grand public consacrées aux jeux de bienfaisance s'élèveraient à environ 2 milliards de dollars à l'échelle de la province. Les jeux de bienfaisance faisant l'objet de licences en Ontario profitent à des milliers d'organismes de bienfaisance de la communauté. La CAJO estime que la tenue d'activités de jeu aux termes de licences a permis aux organismes de bienfaisance de l'Ontario de recueillir plus de 329 millions de dollars.

<b>Recettes estimatives des jeux de bienfaisance à l'échelle de la province en 1998</b>			
	<b>Paris bruts</b>	<b>Recettes nettes</b>	<b>Bénéfice des organismes</b>
Bingos	1 140 000 000 \$	296 000 000 \$	171 000 000 \$
Billets à fenêtres	780 000 000	255 000 000	105 000 000
Monte Carlo	--	13 600 000	1 200 000
Tombolas	162 000 000	80 000 000	52 000 000
<b>TOTAL</b>	<b>2 082 000 000 \$</b>	<b>644 600 000 \$</b>	<b>329 200 000 \$</b>



## LE POUVOIR DE DÉLIVRER DES LICENCES DE LOTERIE

Les municipalités agissent à titre de partenaires de la CAJO pour la délivrance des licences de loterie. En effet, plus de 600 municipalités de la province délivrent la plupart des licences, principalement pour des activités de bingo et de vente de billets à fenêtres.

*Le décret accorde aux municipalités le pouvoir de délivrer des licences pour :*

- ◇ les bingos dont les prix ne totalisent pas plus de 5 500 \$;
- ◇ les bingos-média dont les prix ne totalisent pas plus de 5 500 \$;
- ◇ les billets à fenêtres vendus pour les organismes locaux;
- ◇ les tombolas dont les prix ne totalisent pas plus de 50 000 \$;
- ◇ les loteries de vente de charité comprenant des roues de fortune autorisant des paris de 2 \$ au maximum, des tombolas ne dépassant pas 500 \$ et des bingos jusqu'à concurrence de 500 \$.

*C'est la CAJO qui délivre les licences pour :*

- ◇ les bingos dont les prix totalisent plus de 5 500 \$;
- ◇ les bingos à super gros lot;
- ◇ les jeux organisés dans le cadre d'activités sociales (p. ex., les jeux de table);
- ◇ les tombolas de plus de 50 000 \$;
- ◇ les billets à fenêtres vendus en conjonction avec d'autres activités de jeu;
- ◇ les billets à fenêtres vendus par des organismes ayant un mandat provincial;
- ◇ les foires et les expositions;
- ◇ les loteries organisées dans des territoires non érigés en municipalité.

La CAJO aide les municipalités à exercer leur pouvoir en établissant les conditions de chaque type de licence, en leur donnant des directives sur la manière de déterminer si les organismes ont droit à une licence et en les aidant à appliquer et à faire observer la loi. Le personnel chargé de l'application des lois répond à de nombreuses demandes émanant de municipalités qui ont besoin de conseils sur des questions d'interprétation concernant les politiques de délivrance des licences et les conditions qui s'y appliquent. Le personnel est en outre souvent invité par les municipalités à donner des séances d'information et de formation à l'intention des agents de délivrance des licences, des organismes de bienfaisance et des fournisseurs.

## LICENCES DE LOTERIE ET DE JEU DÉLIVRÉES PAR LA CAJO

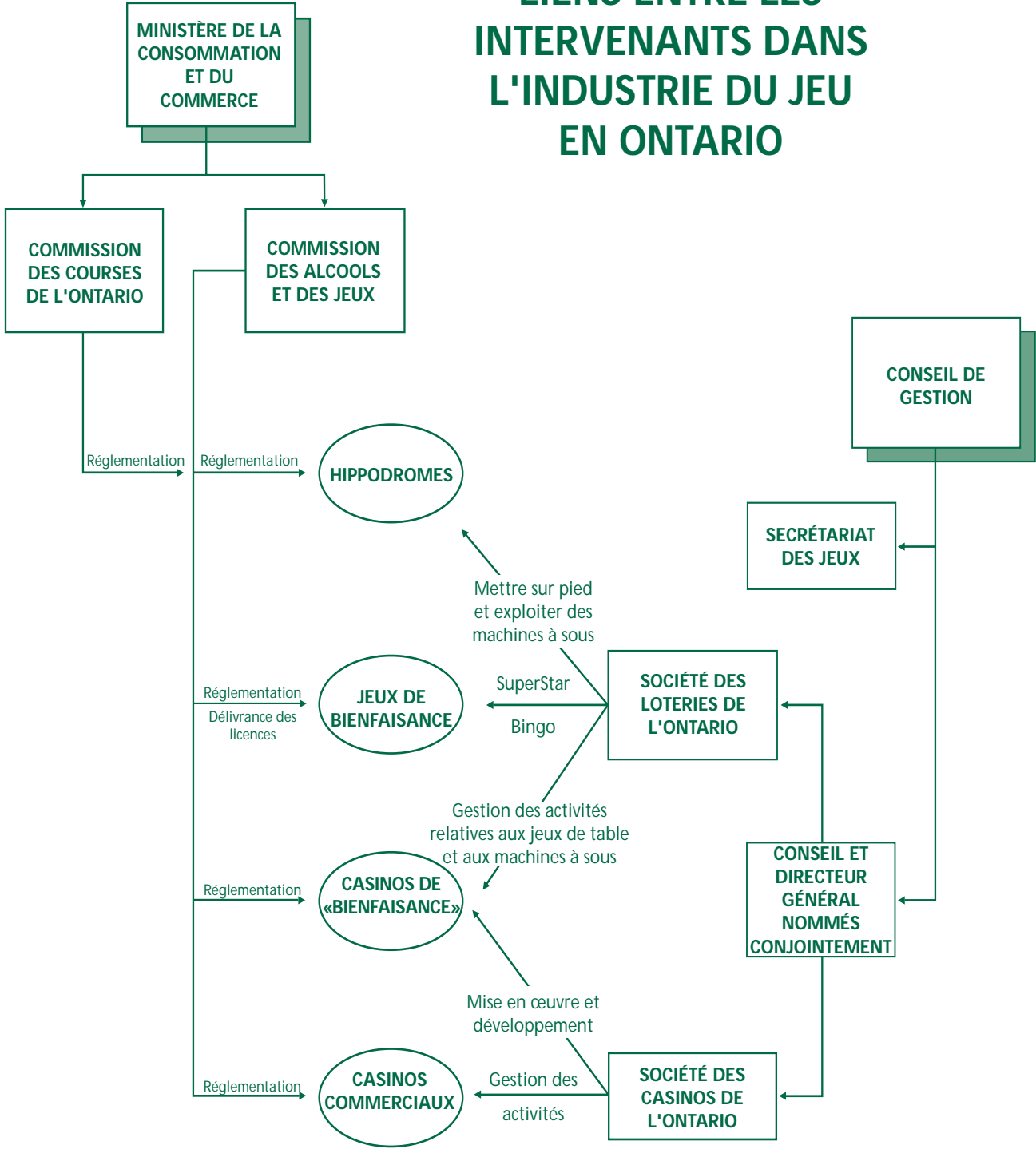
<i>Nombre de licences de loterie délivrées</i>			
ACTIVITÉS pour les exercices	1997-1998	1998-1999	% DE DIFF.
Bingo	179	152	-15 %
Billets à fenêtres	1 175	831	-29 %
Monte Carlo <sup>1</sup>	3 875	7	(voir note 1)
Billets à fenêtres – org. prov.	59	89	51 %
Tombola	179	185	3 %
Bingo de circonstance	209	159	-24 %
Jeux dans le cadre d'activités sociales <sup>2</sup>	9	181	(voir note 2) 1911 %
Super gros lot	839	1 010	20 %
Autre <sup>3</sup>	44	6	-86 %
<b>TOTAL</b>	<b>6 568</b>	<b>2 620</b>	<b>-60 %</b>

Le nombre des licences de loterie délivrées par la CAJO a diminué depuis que les Monte Carlo itinérants de trois jours ont été éliminés le 31 mars 1998.

1. *Les Monte Carlo de trois jours ont été annulés le 31 mars 1998.*
2. *Une nouvelle loterie a été mise sur pied en **avril 1998**.*
3. *La catégorie «autre» comprend les loteries de vente de charité, les bingos-marchandise et les roues de fortune.*

Nombre total d'inscriptions relatives au jeu accordées, par type					
Jeux de bienfaisance : pour les exercices	1994-1995	1995-1996	1996-1997	1997-1998	1998-1999
Propriétaire ou exploitant de salle de bingo :					
Catégorie A	28	32	26	20	18
Catégorie B	3	0	0	0	0
Catégorie C	4	1	0	1	1
Salle de bingo avec billets à fenêtres :					
Catégorie A+	95	120	101	153	171
Catégorie B+	28	27	5	25	27
Catégorie C+	17	17	12	11	12
Fournisseur de services relatifs au jeu	82	109	61	119	146
Fournisseur de matériel de jeu	89	119	48	104	125
Fabricant de matériel de jeu	15	14	16	13	25
Fabricant de feuilles de bingo ou de billets à fenêtres	6	8	1	6	9
Vendeur de billets à fenêtres	7 627	7 863	9 200	9 468	9 277
Directeur de lieu réservé au jeu	752	862	1 059	1 089	1 052
Employé de services relatifs au jeu	2 086	2 211	2 877	2 637	2 201
Meneur de jeu	1 168	1 319	1 573	1 619	1 508
Croupier	4 610	4 628	5 857	3 946	1 072
<b>Total partiel</b>	<b>16 610</b>	<b>17 330</b>	<b>20 826</b>	<b>19 211</b>	<b>15 644</b>
Casinos, casinos de bienfaisance et salles de machines à sous					
Exploitant d'un casino	1	1	3	3	3
Fournisseur de services relatifs au jeu	8	10	25	27	38
Fournisseur de services non relatifs au jeu	37	65	108	175	175
Employé clé	163	249	803	873	944
Employé	2 248	2 827	8 720	8 202	10 236
Personnes exemptées	308	326	1 148	1 670	1 746
Syndicat	1	1	0	1	1
<b>Total partiel</b>	<b>2 766</b>	<b>3 479</b>	<b>10 807</b>	<b>10 951</b>	<b>13 143</b>
<b>Total des personnes inscrites</b>	<b>19 376</b>	<b>20 809</b>	<b>31 633</b>	<b>30 162</b>	<b>28 787</b>

# LIENS ENTRE LES INTERVENANTS DANS L'INDUSTRIE DU JEU EN ONTARIO



## DISPOSITIONS LÉGISLATIVES RÉGISSANT LES ALCOOLS

## LA LOI SUR LES PERMIS D'ALCOOL



La *Loi sur les permis d'alcool* définit le cadre de la délivrance des permis et de la réglementation pour la vente ou l'offre de vente de boissons alcoolisées en Ontario (à l'exception de la vente au détail dont se charge la Régie des alcools de l'Ontario aux fins de la consommation à domicile).

La *Loi sur les permis d'alcool* prévoit plusieurs types de permis, notamment :

- ◇ le permis de vente d'alcool;
- ◇ le permis de livraison d'alcool;
- ◇ le permis de fabricant;
- ◇ le permis de représenter un fabricant d'alcool.

La *Loi sur les permis d'alcool* prévoit la délivrance de permis de vente de boissons alcoolisées lors d'occasions spéciales, que l'on appelle permis de circonstance (par exemple, pour les bars payants lors des campagnes de financement, des mariages et des réceptions).

Aux termes de la *Loi sur les permis d'alcool*, toute personne est admissible à un permis d'alcool sauf si elle ne répond pas aux critères énoncés, dont les suivants :

- ◇ la responsabilité financière;
- ◇ la conduite antérieure ou présente laisse croire que l'entreprise ne sera pas exploitée avec intégrité et honnêteté;
- ◇ les lieux ne satisfont pas aux normes;
- ◇ le permis est contraire à l'intérêt public compte tenu des besoins et des désirs des résidents de la municipalité.



Lorsqu'une demande de licence ou de permis est rejetée ou qu'un permis est révoqué ou suspendu, le demandeur ou le titulaire de permis recevra un avis de proposition et aura droit à une audience auprès du Conseil de la CAJO.

La *Loi sur les permis d'alcool* établit également les règles de base qui régissent la vente et le service des boissons alcoolisées :

- ◇ aucune vente à des personnes de moins de 19 ans;
- ◇ aucune vente à des personnes qui semblent en état d'ivresse;
- ◇ aucune vente de boissons alcoolisées avant 11 heures ou après 2 heures (sous réserve des conditions stipulées);
- ◇ aucune vente de boissons alcoolisées illégales;
- ◇ la loi précise les lieux où la consommation de boissons alcoolisées est permise (la résidence, les établissements autorisés et les lieux privés).

La *Loi sur les permis d'alcool* et ses règlements prévoient l'inspection et l'application des mesures législatives afin de s'assurer que les titulaires de licences et de permis se conforment à la loi et aux règlements relatifs à la vente et au service d'alcool.

Les règlements mis en application de la *Loi sur les permis d'alcool* autorisent aussi l'examen et l'approbation de toutes les publicités relatives aux boissons alcoolisées.

## PRINCIPAUX TYPES DE PERMIS D'ALCOOL

Le «*permis de vente*» autorise la vente, le service et la consommation de boissons alcoolisées sur place (p. ex. : dans les bars et les restaurants).

Le «*permis de circonstance*» autorise la consommation de boissons alcoolisées lors d'occasions spéciales telles que les mariages, les campagnes de financement d'organismes de bienfaisance, les réceptions, etc. Les permis de circonstance sont délivrés par certains magasins de la Régie des alcools de l'Ontario (RAO) partout dans la province.

Le «*permis de fabricant*» autorise un fabricant à vendre son vin, sa bière ou ses spiritueux à la RAO.

Le «*permis de représentant*» autorise le représentant d'un fabricant étranger à solliciter et à accepter des commandes de boissons alcoolisées.

La «*mention inscrite sur un permis de vente d'alcool*» valide autorise son titulaire à vendre et à servir de l'alcool dans des situations particulières, notamment les services de traiteur, le service à l'étage, le minibar, le terrain de golf et les restaurants-brasseries.

PERMIS D'ALCOOL ACCORDÉS, PAR TYPE		
Alcool	Exercice 1997-1998	Exercice 1998-1999
Nouveaux permis d'alcool	1 344	1 245
Transfert de permis d'alcool	1 809	1 608
Renouvellement de permis d'alcool	6 930	7 301
Permis de fabricant (nouveaux et renouvellements)	118	33
Permis de représentant (nouveaux et renouvellements)	589	281
Annonces publicitaires sur l'alcool examinées	6 882	4 944
Permis de circonstance délivrés	70 029	73 326
Demandes de renseignements téléphoniques sur l'alcool et les jeux	N.D.	114 245

## LA LOI SUR LE CONTENU DU VIN

La *Loi sur le contenu du vin* stipule qu'un établissement vinicole de l'Ontario peut produire du vin, en utilisant des raisins ou des produits du raisin importés, et le vendre dans la province à condition qu'il achète son quota annuel de raisins de l'Ontario. Le *Wine Council of Ontario* l'organisme, désignée par le règlement, qui fixe le quota de raisins de l'Ontario et les variétés de raisin que les établissements vinicoles doivent acheter. Le quota annuel de l'Ontario est fixé à 25000 tonnes. Si un établissement vinicole décide d'utiliser des raisins ou des produits du raisin importés pour fabriquer son vin, il doit s'assurer que chacun de ses vins contient au moins 25 % de raisins ou de produits du raisin de l'Ontario. Le règlement stipule aussi que les établissements vinicoles qui utilisent des raisins ou des produits du raisin importés doivent envoyer à la Régie des alcools de l'Ontario une copie des bons de commande et des connaissements, de même qu'ils doivent fournir, sur demande, des échantillons de tous les raisins importés et une preuve qu'ils ont acheté leur quota de raisins de l'Ontario.

RECETTES ET DÉPENSES POUR L'EXERCICE 1998-1999		
	Exercice du 1 <sup>er</sup> avril 1997 au 31 mars 1998	Exercice du 1 <sup>er</sup> avril 1998 au 31 mars 1999
RECETTES		
Frais et droits	529 575 684 \$	578 963 333 \$
TOTAL	529 575 684 \$	578 963 333 \$
DÉPENSES		
Salaires et avantages sociaux	20 046 608 \$	22 066 580 \$
Autres dépenses directes de fonctionnement	10 145 993	12 328 329
Moins les recouvrements <sup>1</sup>	(20 931 867)	(1 651 961)
TOTAL	9 260 734 \$	32 742 948 \$

Note<sup>1</sup> - Au cours de l'exercice 1997-1998, la Commission des jeux a recouvré tous les frais, moins 1000 \$, de ses recettes d'exploitation. Depuis l'exercice 1998-1999, la CAJO n'a pas déduit de frais des recettes accumulées, qui ont été déposées auprès du Trésor. Toutefois, la Commission a recouvré les frais d'enquêtes relatives à l'inscription des fournisseurs de jeux et ce, auprès des demandeurs.



## GLOSSAIRE

**Casino de bienfaisance** : Lieu où des jeux de hasard sont mis sur pied et exploités par la Société des loteries de l'Ontario, comprenant les lieux où des services auxiliaires sont fournis, mais excluant les salles de machines à sous.

**Croupier** : Particulier qui est employé par un fournisseur inscrit et qui, pour le compte de ce dernier, donne les cartes, supervise le déroulement d'une loterie pour laquelle une licence est exigée, fait fonctionner les roues ou facilite d'une autre façon le déroulement de la loterie.

**Directeur de lieu réservé au jeu** : Particulier qui est employé par un fournisseur inscrit et qui, pour le compte de ce dernier, administre un lieu réservé au déroulement d'une loterie pour laquelle une licence est exigée en supervisant d'autres préposés au jeu inscrits ou en administrant des installations, du matériel, des services de sécurité ou des services connexes.

**Employé clé d'un établissement de jeu** : Particulier qui participe à l'exploitation d'un lieu réservé au jeu comme un casino, un casino de bienfaisance ou une salle de machines à sous et qui a) jouit d'un pouvoir décisionnel important à l'égard de l'exploitation des lieux, b) dirige un service chargé des ressources humaines, de la comptabilité, de la vérification, de l'approvisionnement ou de la conformité des lieux, c) d'après le registrateur, supervise les employés dans le cadre de l'exploitation du lieu réservé au jeu ou d) aux termes d'un contrat avec la Société des casinos de l'Ontario, la Société des loteries de l'Ontario ou l'exploitant du lieu réservé au jeu, fournit une formation aux employés en matière de jeu, d'animation des jeux, d'installation, d'entretien et de réparation de matériel ou de tout autre aspect lié aux jeux de l'établissement.

**Employé d'un établissement de jeu** : Particulier qui participe à l'exploitation d'un casino, d'un casino de bienfaisance ou d'une salle de machines à sous et qui, dans le cadre de ses fonctions, doit avoir accès à tous les endroits de l'établissement réservés aux jeux. L'employé ne supervise personne, de même que ses activités ne nuisent pas, d'après le registrateur, à l'intégrité de l'exploitation du lieu réservé au jeu.

**Employé de services relatifs au jeu** : Particulier qui est employé par un fournisseur inscrit et qui fournit à ce dernier des services d'administration, de gestion, de consultation ou de vente relatifs à l'organisation d'une loterie pour laquelle une licence est exigée.

**Exploitant** : Fournisseur de services relatifs aux jeux qui, aux termes d'un contrat avec la Société des casinos de l'Ontario ou la Société des loteries de l'Ontario, exploite un lieu réservé au jeu comme un casino, un casino de bienfaisance ou une salle de machines à sous.

**Fabricant de feuilles de bingo ou de billets à fenêtres** : Personne qui fabrique, aux fins de vente ou de distribution à une autre personne, des feuilles de bingo ou des billets à fenêtres servant au déroulement d'une loterie pour laquelle une licence est exigée.

**Fabricant de matériel de jeu** : Personne qui fabrique, aux fins de vente ou de distribution à une autre personne, un dispositif ou un accessoire servant au déroulement d'une loterie pour laquelle une licence est exigée, à l'exception de feuilles de bingo et de billets à fenêtres.

**Fournisseur de jeux** : Personne (particulier, société par actions, organisme, association ou société en nom collectif), autre que la Société des casinos de l'Ontario ou la Société des loteries de l'Ontario, qui a) fabrique, fournit, installe, entretient ou répare le matériel de jeu ou fournit des services relatifs au jeu i) qui pourraient influencer sur le résultat d'un jeu de hasard se déroulant dans un casino, un casino de bienfaisance ou une salle de machines à sous ou ii) qui font partie intégrante de la mise sur pied, de la gestion et du déroulement d'un jeu de hasard décrit au point i); b) fournit, installe, entretient ou répare un système de surveillance pour le compte d'un casino, d'un casino de bienfaisance ou d'une salle de machines à sous; c) fabrique, fournit, installe, entretient, répare ou exploite un système de gestion des jeux; d) exploite un casino, un casino de bienfaisance ou une salle de machines à sous ou e) aux termes d'un contrat avec la Société des casinos de l'Ontario, la Société des loteries de l'Ontario ou l'exploitant d'un lieu réservé au jeu comme un casino, un casino de bienfaisance ou une salle de machines à sous, fournit une formation aux employés en matière de jeu, d'animation des jeux, d'installation, d'entretien et de réparation de matériel ou de tout autre aspect lié aux jeux de l'établissement, sans toutefois être un employé clé inscrit.

**Fournisseur de services non relatifs au jeu** : Personne ou propriétaire d'un lieu réservé au jeu qui fournit des biens ou des services liés à la construction, à l'ameublement, à la rénovation, à l'entretien ou à l'exploitation d'un casino, d'un casino de bienfaisance ou d'une salle de machines à sous, mais qui n'est pas directement lié au déroulement des jeux de hasard.

**Fournisseur de services relatifs au jeu** : Personne, autre qu'un propriétaire ou un exploitant de salle de bingo, qui fournit des services relatifs au jeu pour une loterie pour laquelle une licence est exigée, y compris l'organisation de la loterie, des services de gestion, d'administration ou de consultation, les services de préposés au jeu inscrits ou tout service connexe.

**Meneur de jeu** : Particulier qui est employé par un fournisseur inscrit et qui, pour le compte de ce dernier, fait fonctionner le matériel servant au tirage au hasard des numéros et annonce ces numéros lors d'une loterie pour laquelle une licence est exigée.

**Mentions** : La CAJO émet six (6) types de mentions qui permettent aux titulaires de permis de vente d'alcool de vendre et de servir des boissons alcoolisées dans des situations particulières. Les mentions constituent un complément au permis de vente d'alcool. Les titulaires de permis peuvent bénéficier de plus d'une mention mais cette dernière n'est valide que pour la durée du permis de vente. Les types de mentions sont les suivantes :

La *mention relative à la fabrication artisanale de vin* permet de vendre et de servir du vin fabriqué par le titulaire de permis dans l'établissement autorisé à condition que les clients l'achètent et le consomment sur place.

La *mention relative au minibar* permet de vendre des boissons alcoolisées qui sont placées dans le minibar d'une chambre d'hôtel ou de motel près de l'établissement autorisé, à l'intention des invités.

La *mention relative au restaurant-brasserie* permet au titulaire de permis de vendre et de servir la bière qu'il a fabriquée dans l'établissement autorisé aux fins de la vente et de la consommation sur place.

La *mention relative au service à l'étage* permet de vendre et de servir des boissons alcoolisées aux clients inscrits dans un établissement tel qu'un hôtel ou un motel à condition qu'il soit situé près de l'établissement autorisé.

La *mention relative au terrain de golf* permet de vendre et de servir des boissons alcoolisées aux golfeurs à condition qu'elles soient consommées sur le terrain de golf. Les boissons alcoolisées peuvent être servies par un vendeur ambulant âgé de 18 ans ou plus. Des boissons non alcoolisées doivent également être offertes.

La *mention relative aux services de traiteur* permet de fournir des repas et des boissons alcoolisées lors d'un événement qui se déroule dans un lieu ne disposant pas d'un permis et ne se trouvant pas dans un établissement autorisé. L'événement doit être organisé par une personne autre que le titulaire de permis de même qu'il ne doit pas durer plus de dix (10) jours.

***Propriétaire ou exploitant de salle de bingo*** : Personne qui possède ou qui exploite une salle de bingo et qui fournit des installations, du matériel, les services de meneurs de jeu, de sécurité, d'entreposage ou de coordination d'activités ou tout service connexe à l'égard d'une salle de bingo.

***Syndicat*** : Syndicat au sens de la *Loi de 1995 sur les relations de travail*, qui représente les employés d'un lieu réservé au jeu.

***Vendeur de billets à fenêtres*** : Personne qui vend des billets à fenêtres servant au déroulement d'une loterie pour laquelle une licence est exigée si elle vend ces billets pour le compte du titulaire d'une licence ailleurs que dans le lieu du titulaire de la licence.